



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accord relatif aux modes d'accueil à vocation d'insertion professionnelle

Septembre 2025



Préambule

Dans le prolongement de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2018-2021), le Pacte des solidarités, entré en vigueur le 1er janvier 2024, renouvelle l'ambition du gouvernement de lutter contre les inégalités sociales dès le plus jeune âge d'une part et de favoriser la sortie de la pauvreté par l'insertion et l'emploi d'autre part.

Dans ce cadre, l'Etat, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et France Travail souhaitent consolider leur collaboration pour proposer des solutions en matière d'accueil du jeune enfant et d'insertion afin de :

- lever un des freins à la reprise d'emploi, en évitant qu'un demandeur d'emploi renonce, parce qu'il ne peut disposer d'un mode d'accueil pour son jeune enfant, à une opportunité de formation, d'emploi ou à un accompagnement social ;
- lutter contre les inégalités sociales dès le plus jeune âge en favorisant la fréquentation d'un mode d'accueil de qualité : dès 18 mois, des écarts de développement langagier sont observés selon le revenu et le réseau socioculturel des parents et sont associés à des écarts d'apprentissages scolaires ultérieurs. Or les premières exploitations du suivi de la cohorte Elfe¹ de l'Institut national d'études démographiques (Ined) confirment l'effet égalisateur des modes d'accueil formels vis-à-vis des inégalités de développement langagier. La fréquentation d'un mode d'accueil de qualité avec d'autres enfants permet de réduire les inégalités sociales de manière forte et durable². Pourtant les familles les plus modestes recourent trois fois moins souvent que les autres à un mode d'accueil formel. Dans les familles vivant sous le seuil de « bas revenus³ », 23 % des enfants sont confiés à un mode d'accueil, contre 74 % dans les familles ayant un niveau de vie supérieur à ce seuil. Ainsi, les enfants vivant dans une famille à bas revenu ne représentent que 18 % des enfants accueillis en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) financé par la Prestation de service unique (PSU)⁴. Favoriser l'accès et la fréquentation d'un mode d'accueil de qualité aux enfants issus des milieux défavorisés constitue donc un enjeu majeur de politique publique.

¹ A partir de 2011, cette cohorte longitudinale française est consacrée au suivi de 18 300 enfants pendant 20 ans. Pour la première fois, des chercheurs de tous horizons suivent le parcours de vie des enfants de la naissance à l'âge adulte, ce qui permet des études et analyses sous l'angle des sciences sociales, de la santé et de l'environnement.

² Synthèse du cycle de séminaires Premiers Pas, organisé par la Cnaf, France Stratégie et le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA).

³ Le seuil de bas revenu, calculé par l'Insee, est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie des foyers allocataires de prestations sociales. Il est égal à 60 % du revenu médian (disponible avant impôts) par unité de consommation de la population d'allocataires de référence, soit à 1 167 euros mensuels par unité de consommation en 2022 en France métropolitaine

⁴ Observatoire national de la petite enfance, l'accueil du jeune enfant, édition 2024.

L'ensemble des modes d'accueil du jeune enfant a pour mission de contribuer à offrir des solutions d'accueil pour les enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans, dont les parents sont demandeurs d'emploi ou engagés dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, afin de leur permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées⁵.

La charte des établissements d'accueil du jeune enfant « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip) est née, par un accord-cadre interministériel en 2016, avec l'objectif d'amplifier l'accessibilité à une offre d'accueil pour les enfants de parents pour lesquels celle-ci constitue une condition d'engagement dans un parcours d'insertion.

La mention « à vocation d'insertion professionnelle » a par la suite été introduite dans le Code de l'action sociale et des familles par la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle. Selon l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sont considérés « à vocation d'insertion professionnelle » les établissements d'accueil du jeune enfant « dont le projet d'établissement et le règlement intérieur prévoient l'accueil d'au moins 20 % d'enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi et volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive pouvant comprendre une période de formation ».

Fin 2024, 780 crèches Avip étaient recensées sur le territoire national. Plus de la moitié des départements (54 %) disposaient à cette date d'au moins une offre Avip sur leur territoire.

Le Pacte des solidarités prévoit de faciliter la levée des freins liés à la garde d'enfants dans le cadre d'un projet d'insertion avec l'augmentation du nombre de solutions d'accueil Avip d'ici 2027.

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée en 2023 par l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales pour la période 2023 - 2027 prévoit que les Caf œuvreront en faveur de l'intensification du développement des offres d'accueil à vocation d'insertion professionnelle et accompagneront à cette fin une rénovation des conditions d'octroi du label en vue d'intégrer les offres d'accueil individuel et organisées en réseaux à l'échelle de bassins de vie. La COG prévoit une cible de 1 250 crèches labellisées Avip à horizon 2027.

En vue de poursuivre cet objectif d'amplification du développement des offres d'accueil Avip, le présent accord passé en application de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles révisé et définit les principes directeurs des modes d'accueil Avip et leurs modalités de mise en œuvre au niveau local, précise les obligations auxquelles ces modes d'accueil sont soumis, définit les avantages qui leur sont accordés le cas échéant en contrepartie et fixe les modalités de suivi du dispositif.

⁵ Articles L. 214-1-1 et L.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

1. Objectifs de l'accord

Les parties prenantes au présent accord conviennent de renforcer leurs efforts conjoints visant à faciliter l'accueil des jeunes enfants pour permettre la réalisation d'un projet d'insertion de leurs parents, en recherchant à la fois l'augmentation du nombre de solutions disponibles et une couverture plus homogène sur l'ensemble du territoire national.

A cette fin, elles conviennent de favoriser la poursuite du développement des offres d'accueil à vocation d'insertion professionnelle dans le cadre d'un label rénové, ouvert à un public élargi et intégrant l'offre d'accueil individuel organisée en réseaux.

L'ambition est :

- d'offrir plus de solutions aux parents en insertion à proximité de leur domicile ou de leur lieu d'activité ou de formation ;
- de mobiliser dans un plus grand nombre d'EAJE le critère de l'insertion professionnelle des parents comme motif d'attribution de places ;
- de diversifier les offres labellisables Avip (en accueil collectif et en accueil individuel) ;
- de renforcer le déploiement du label par la mobilisation des gouvernances respectives des services aux familles et du réseau pour l'emploi dans la promotion et la coordination territoriale du dispositif, en particulier pour faciliter l'orientation et l'accès des parents à des solutions d'accueil adaptées à leurs besoins et à ceux de leurs jeunes enfants, dans des délais raisonnables.

Le présent accord précise les principes directeurs s'agissant :

- du public accueilli, de son orientation, de son accompagnement et de son accueil ;
- des modes d'accueils labellisés, des conditions d'accueil qu'ils s'engagent à proposer et des modalités de leur coordination.

2. Le public orienté vers les modes d'accueil Avip

2.1. Caractéristiques du public orienté

Il s'agit de tout parent inscrit à France Travail, engagé dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle devant lui permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer à des formations et actions d'accompagnement.

Il s'agit notamment de toute personne engagée dans :

- une recherche ou d'une reprise d'emploi accompagnée par un acteur du réseau pour l'emploi ;
- un départ en formation dans le cadre d'un projet professionnel ;
- un accompagnement réalisé au profit des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ;

- un parcours d'intégration républicaine : pour les bénéficiaires, l'orientation vers France travail sera réalisée par le référent insertion dès que le parcours permet de l'envisager.

La priorité sera donnée aux parents en situation de monoparentalité.

2.2. Prise en compte des besoins spécifiques du parent

Le contrat d'accueil en crèche, ou le contrat de travail de l'assistant maternel le cas échéant, est adapté aux besoins et aux contraintes spécifiques du parent ayant justifié son orientation, en termes de prise d'effet, d'intensité et de durée. Les modalités d'accueil sont réévaluées, le cas échéant avec l'appui des modes d'accueil à proximité, en tenant compte de l'avancement du parcours d'insertion du parent et de l'intérêt de l'enfant s'agissant de la continuité de sa prise en charge.

2.3. L'orientation des parents vers le mode d'accueil Avip est réalisée par des partenaires du champ de l'insertion sociale et/ou professionnelle

Le parent fait l'objet d'une orientation par un partenaire. Il s'agit d'un professionnel, institutionnel ou associatif, chargé d'accompagner le parent vers l'emploi dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle et qui identifie que l'accès à un mode d'accueil conditionne la bonne réalisation de son parcours d'insertion. A ce titre, le professionnel qui a orienté le parent poursuit et amplifie son accompagnement auprès de ce dernier une fois que l'accueil a démarré.

Les partenaires en charge de l'orientation des parents sont notamment les professionnels :

- de France Travail ;
- des missions locales ;
- des Cap emploi ; des Conseils départementaux ou tiers opérateurs délégués pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale ;
- des Services d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), centres provisoires d'hébergement (CPH) et centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;
- du réseau des centres d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) ;
- des préfectures ou de l'office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) dans le cadre des contrats d'insertion républicaine ou des associations chargées du dispositif AGIR (accueil global et individualisé des réfugiés vers l'emploi).

En fonction des ressources du territoire, d'autres acteurs peuvent également localement intervenir dans l'orientation des parents (association intervenant en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle, organisme de formation, etc.).

Il revient à l'ensemble de ces partenaires de faire connaître le dispositif Avip à leurs agents en relation avec le public. Ils participent par ailleurs aux actions d'évaluation des démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle des bénéficiaires réalisées dans le cadre de la gouvernance du réseau pour l'emploi.

3. Caractéristiques et engagements des modes d'accueil Avip

3.1. Les modes d'accueil éligibles au label avip

Les offres d'accueil susceptibles de recevoir le label Avip sont d'une part les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et d'autre part les assistants maternels coordonnés en réseaux.

➤ Accueil collectif

Conformément à l'article L214-7 du CASF, les EAJE à vocation d'insertion professionnelle « prévoient l'accueil d'au moins 20 % d'enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi et volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive pouvant comprendre une période de formation. Cette part de leur capacité d'accueil est proposée en priorité aux personnes isolées, ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de trois ans ». Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement des EAJE déterminent les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places à cette fin.

Pour atteindre cet objectif, les gestionnaires de crèches ont également la possibilité de :

- constituer un réseau avec d'autres établissements, dont ils assurent la gestion ou avec lesquels ils conventionnent à cette fin. Dans ce cas, l'objectif de prévoir au minimum l'accueil de 20% d'enfants dans le cadre d'une orientation Avip est porté à l'échelle du réseau et chaque établissement qui le compose est labellisé EAJE Avip ;
- créer, gérer ou financer un service de garde d'enfants au domicile parental, avec lequel ils passe convention ;
- passer convention avec des assistants maternels.

➤ Accueil individuel

Un réseau d'assistants maternels peut également être labellisé Avip s'il fait l'objet d'une coordination et si chacun de ses membres et le coordinateur du réseau respectent les engagements détaillés ci-après. Un réseau est constitué d'au moins deux assistants maternels. Le label est attribué au réseau et non à chacun des professionnels qui le compose. Les assistants maternels membres d'un réseau Avip peuvent accueillir les enfants à leur domicile ou en maison d'assistants maternels.

3.2. Engagements des modes d'accueil Avip

- *L'accueil d'un nombre minimum d'enfants dont les parents sont dans un parcours d'insertion, un accueil adapté aux besoins des familles et inscrit dans le projet de fonctionnement ou d'accueil*

Les gestionnaires des crèches Avip inscrivent dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement, joints au dossier de demande de labellisation, les conditions par lesquelles ils garantissent des places pour l'accueil des enfants dont les parents sont dans un parcours d'insertion, dans les proportions minimales prévues par le présent accord.

Ils doivent en particulier y préciser les conditions d'adaptation de l'accueil aux besoins spécifiques des parents, la part des enfants accueillis à ce titre, les partenariats conclus à cette fin et les actions de soutien à la parentalité conduites dans ce cadre le cas échéant. Il est tenu compte des besoins de l'enfant et de sa famille, notamment en termes de régularité de l'accueil et d'adaptation de son intensité, au cours des périodes de formation ou de reprise d'emploi du parent qui justifient cet accueil.

Le projet d'accueil est ensuite personnalisé pour s'adapter aux besoins de chaque enfant et famille, en portant une attention spécifique aux publics les plus fragiles (temps d'accueil et d'écoute des parents, périodes de familiarisation, accompagnement des parents, travail en réseau avec les acteurs de l'insertion présents sur le territoire).

Avec la même attention portée à la prise en compte des besoins spécifiques des familles, les assistants maternels, membres d'un réseau labellisé, mentionnent la part et les modalités d'accueil qu'ils prévoient dans un document d'engagement joint au dossier de demande de labellisation du réseau.

Il comprend a minima les engagements suivants :

- le professionnel participe aux actions mises en place par le coordinateur de ce réseau pour favoriser l'accompagnement professionnel pour l'accueil de publics vulnérables (analyse de la pratique, formation et sensibilisation au soutien à la parentalité, connaissance des publics et des contraintes spécifiques auxquels il sont soumis, etc.) ;
- le professionnel se met en situation d'accueillir tous les ans au moins un enfant au titre d'une orientation Avip. A cette fin, il s'engage à se signaler prioritairement auprès du coordinateur du réseau pour indiquer toute disponibilité de places dès lors qu'il n'accueille pas déjà un enfant dans ce cadre. Pour ce faire, il mobilise le cas échéant la possibilité ouverte par le code de l'action sociale et des familles⁶ d'accueillir de façon ponctuelle un enfant de plus que le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir au titre de la décision d'agrément.

➤ *Un accueil intégré à l'offre du territoire*

Le mode d'accueil Avip inscrit son offre en complémentarité avec les offres d'accueil mises en œuvre sur le territoire. Pour proposer des réponses adaptées aux besoins spécifiques et urgentes des familles, le mode d'accueil Avip inscrit son offre dans une dynamique partenariale avec les acteurs de l'insertion sociale et/ou professionnelle, a minima l'agence France Travail du territoire. Le mode d'accueil Avip participe aux réunions de réseau ou de coordination des acteurs Avip sur le territoire si elles existent.

⁶ Articles L.421-4-1 et D421-17 du Code de l'action sociale et des familles

➤ *La réception et le traitement des orientations réalisées par les partenaires*

Les demandes d'accueil d'un jeune enfant dans le cadre de l'accompagnement du parcours d'insertion de son parent sont adressées aux modes d'accueil Avip par les partenaires qui ont identifié le besoin d'un tel accueil. Ces demandes sont examinées par l'EAJE, le coordinateur du réseau au sein duquel il s'insère ou le coordinateur du réseau d'assistants maternels ; une réponse est systématiquement apportée au partenaire à l'origine de l'orientation dans les meilleurs délais et selon les modalités définies localement.

➤ *La continuité de l'accueil*

Le mode d'accueil veille à la continuité de l'accueil de l'enfant quelle que soit l'issue de l'accompagnement du parcours d'insertion de son parent. Cette continuité est recherchée, au sein du mode d'accueil initial ou d'un autre service aux familles à proximité de son domicile, dans le respect des besoins de l'enfant et des besoins du parent résultant de sa situation nouvelle. L'enfant continue d'être accueilli et comptabilisé au titre des places garanties tant qu'il ne peut bénéficier d'une autre solution d'accueil.

➤ *L'information des familles*

La charte des modes d'accueil à vocation d'insertion professionnelle, jointe en annexe du présent accord, doit être remise aux parents usagers d'un mode d'accueil Avip et accueillis à ce titre. Le logo Avip doit être utilisé par le mode d'accueil pour toutes les actions de communication qu'il entreprend en direction des partenaires associés au label et à son fonctionnement.

Le mode d'accueil Avip est recensé sur le site monenfant.fr, site d'information sur les modes d'accueil de la branche Famille de la Sécurité sociale et de ses partenaires.

➤ *La participation au bilan des modes d'accueil Avip du territoire*

Le mode d'accueil participe à la réalisation du bilan du dispositif sur le territoire. Pour les EAJE Avip, il s'agit notamment de renseigner les données relatives au nombre d'enfants accueillis au titre d'une orientation Avip dans le système de déclaration de données à la Caf.

Pour les assistants maternels, il s'agit de transmettre au coordinateur Avip du réseau dont ils sont membres le nombre d'enfants accueillis au titre d'une orientation Avip.

3.3. Engagements du coordinateur d'un réseau Avip de modes d'accueil

Quand les modes d'accueil avip (Eaje ou assistant maternel) sont constitués en réseau, la désignation d'un coordinateur est nécessaire.

Le coordinateur constitue le dossier de demande de labellisation pour le réseau des modes d'accueil qui le composent.

Le coordinateur reçoit les demandes d'accueil de la part des différents partenaires en relation avec les publics cibles et les oriente vers un mode d'accueil du réseau qu'il coordonne en vue de l'affectation d'une place.

Le coordinateur réalise un suivi des accueils réalisés dans ce cadre. Lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi ou que l'accompagnement social ou professionnel s'interrompt, le coordinateur du réseau veille à favoriser la continuité de l'accueil de l'enfant, au sein de son mode d'accueil initial ou d'un autre service aux familles à proximité de son domicile, dans le respect des besoins de l'enfant, en considération des besoins du parent résultant de sa situation nouvelle, et des contraintes des modes d'accueil.

Le coordinateur s'assure régulièrement de l'état d'occupation des places auprès des différents membres du réseau. Lorsque l'intensité de l'accueil des enfants accueillis dans le cadre d'une orientation Avip est inférieure aux engagements prévus par le présent accord, il adopte une démarche volontariste en direction des partenaires susceptibles d'orienter des parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Pour les assistants maternels membres d'un réseau Avip, le coordinateur s'engage à :

- constituer et déposer le dossier en vue d'obtenir la labellisation du réseau ; y intégrer les documents précisant le nombre de places et les modalités d'accueil réservés au public cible par chacun des professionnels qui le compose ;
- leur proposer des actions d'accompagnement et d'analyse de la pratique et les orienter le cas échéant vers les formations adaptées à leur projet d'accueil ;
- les informer spécifiquement sur le service Pajemploi+, service qui permet au parent employeur de confier à l'Urssaf service Pajemploi l'intégralité du processus de la rémunération de l'assistant maternel et de bénéficier immédiatement des prestations familiales auxquelles il a droit. Cette information peut être assurée par le relais petite enfance le cas échéant.

En contrepartie, les assistants maternels s'engagent à tenir régulièrement informé le coordinateur du réseau de la disponibilité de leurs places d'accueil. Cet engagement est formalisé par un écrit dans le cadre du dépôt de dossier de candidature au label.

Lorsque la fonction de coordination d'un réseau d'assistants maternels est réalisée par un relais petite enfance, celui-ci est encouragé à amplifier son accompagnement auprès des parents employeurs.

Le coordinateur du réseau Avip s'engage à renseigner dans son bilan d'activité annuel transmis à la Caf :

- le nombre et la nature des modes d'accueil qui composent le réseau et parmi eux le nombre de modes d'accueil qui l'ont intégré l'année considérée et qui en sont sortis ;
- le nombre d'enfants accueillis au sein des modes d'accueil du réseau au titre d'une orientation Avip dans l'année.

En tant qu'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, les communes ou leurs groupements peuvent utilement endosser la fonction de coordination, qui peut être déléguée notamment au relais petite enfance, au centre communal d'action sociale ou à une association.

La fonction de coordination peut être exercée par ailleurs par tout acteur en situation de réaliser les actions et de prendre les engagements mentionnés ci-dessus.

3.4. Modalités de labellisation

La labellisation « à vocation d'insertion professionnelle » à un EAJE ou à un réseau d'assistants maternels est attribuée par le Comité départemental des services aux familles (CDSF) ou un comité émanant de lui. Les conditions matérielles de labellisation (modalités de dépôt, date, le cas échéant réponse à un appel à projet...) sont définies localement dans le cadre du CDSF ou du comité restreint émanant de lui.

Dans le cas d'une labellisation à l'échelle d'un réseau de modes d'accueil, le dossier est constitué et communiqué au comité de labellisation par l'organisme qui en assure la coordination. Dans cette hypothèse, le dossier comprend a minima :

- les projets d'accueil et documents d'engagement des modes d'accueil ;
- un document qui précise le rôle, le fonctionnement de l'organisme coordinateur et les modalités d'organisation de ses relations avec les membres du réseau.

4. Avantages et contreparties

Les Eaje avip sont éligibles aux dispositifs financiers de droit commun versés par les Caf (prestation de service, fonds spécifiques). La coordination des réseaux avip peut également être financée par les Caf.

Les assistants maternels labellisés avip bénéficient de l'accompagnement du coordinateur du réseau Avip, qui les soutient s'agissant en particulier de l'accueil de parents éloignés de l'emploi, découvrant la fonction d'employeur et connaissant le cas échéant une ou des situations de fragilité particulière. Les assistants maternels peuvent également recevoir l'écoute et le soutien de leurs pairs, au sein du réseau que le coordinateur anime à cette fin. Ainsi l'intégration d'un réseau Avip contribue à réduire l'isolement et le cas échéant la sous-activité que subissent certains professionnels de l'accueil individuel.

5. La gouvernance : un critère clé de réussite pour un déploiement généralisé

Le dispositif Avip se trouve à la croisée des politiques de l'accueil de la petite enfance, de l'insertion et de l'emploi. Le succès de son déploiement repose sur la mobilisation respective des gouvernances des services aux familles et du réseau pour l'emploi.

Dans ce contexte, les démarches de labellisation, d'animation et de suivi des modes d'accueil relèvent de la gouvernance des services aux familles, en particulier du CDSF. Conformément à l'article D. 214-1 du CASF, le CDSF est chargé de recueillir toutes données permettant de réaliser un suivi des actions visant à favoriser l'accès des personnes en situation d'insertion professionnelle à des solutions d'accueil pour leurs enfants, notamment le nombre de places réservées à cet accueil et les partenariats établis entre des acteurs des services aux familles et de l'insertion.

Le décret 2025-383 du 28 avril 2025 relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant prévoit que le directeur territorial de France travail est membre du CDSF.

Le CDSF formule par ailleurs des propositions, notamment en matière de partenariats, destinées à faciliter l'accès dans le département des enfants de ces familles à des modes d'accueil. La mobilisation de l'agence locale de France Travail doit être recherchée par le CDSF.

En outre, l'arrêté du 4 juillet 2024 renforce ce rôle en précisant que le CDSF est chargé de fixer des objectifs dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (SDSF) en matière de développement des crèches financées par la prestation de service unique (PSU) et labellisées AVIP dans le département.

En pratique, le CDSF :

- est l'instance partenariale qui facilite la coopération entre l'ensemble des parties prenantes (Etat, Conseil départemental, CAF, France Travail...) en vue de développer, promouvoir, animer et assurer le suivi des modes d'accueil Avip ;
- centralise et traite les demandes de labellisation ;
- informe les communes ou leurs groupements de l'implantation des modes d'accueil labellisés ;
- promeut et anime le réseau des modes d'accueil Avip, ainsi que favorise des liens continus avec les partenaires du champ de l'emploi et de l'insertion ;
- établit le bilan annuel de l'évolution des modes d'accueil Avip et des accueils qu'ils réalisent.

En outre, dans la mesure où les conventions territoriales globales (CTG) sont la déclinaison des orientations et des priorités définies dans le cadre des SDSF, elles pourront localement fixer des objectifs de déploiement des modes d'accueil Avip.

La loi pour le plein emploi instaure une nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi, aux niveaux national, régional, départemental et local. Cette gouvernance rénovée a pour vocation d'assurer la coopération et la co-construction entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Les comités territoriaux, co-présidés par l'État et les collectivités territoriales, ont pour mission de coordonner les actions territoriales en matière d'emploi, de formation professionnelle, d'insertion et d'accompagnement des entreprises. Ils permettent de définir les priorités d'action en fonction des besoins spécifiques de chaque territoire.

A l'échelle départementale et locale plus spécifiquement, les comités pour l'emploi veilleront à assurer une promotion active du label Avip et à faire connaître les modes d'accueil labellisés ainsi que les modalités opérationnelles d'orientation des publics auprès des acteurs de l'emploi et l'insertion des territoires.

6. Suivi et évaluation des dispositifs Avip

Le suivi du déploiement du label Avip est assuré au niveau départemental. Le CDSF réalise un bilan annuel du niveau de déploiement de l'offre Avip en accueil collectif comme en accueil individuel, s'agissant a minima du nombre de modes d'accueil labellisés ou faisant partie d'un réseau labellisé et en établissant le nombre d'enfants bénéficiaires.

Le comité départemental pour l'emploi réalise un bilan annuel des orientations vers un mode d'accueil Avip et des trajectoires d'insertion des parents qui en ont le cas échéant bénéficié afin de mesurer l'impact du dispositif sur les bénéficiaires.

France Travail contribuera à ce bilan en mobilisant les données disponibles relatives aux bénéficiaires inscrits comme demandeurs d'emploi et orientés vers l'offre Avip par France Travail. La CNAF et France Travail travailleront à un renforcement du partage des informations nécessaires à l'identification des publics concernés et à la mise en place d'outils facilitant une mesure d'impact partagée.

Ces données départementales seront consolidées au niveau national chaque année.

- 8 SEP. 2025

Catherine VAUTRIN

Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et
des Familles

Astrid PANOSYAN-BOUVET

Ministre auprès de la ministre du travail, de la
santé, des solidarités et des familles, chargée du
travail et de l'emploi

Caisse nationale des Allocations familiales

Isabelle SANCERNI

Présidente du Conseil
d'administration

Nicolas GRIVEL

Directeur général

France Travail

Thibaut GUILLUY

Directeur général

Charte des modes d'accueil à vocation d'insertion professionnelle

UN ACCUEIL POUR PARTICIPER A LA LUTTE CONTRE LES INEGALITES SOCIALES ET FAVORISER L'INSERTION DES PARENTS

Ce mode d'accueil accueille des enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle afin de leur permettre de rechercher un emploi, suivre une formation, réaliser un stage ou bénéficier d'un accompagnement social. Cet accueil constitue un levier pour favoriser le retour à l'emploi des parents, proposer à tous les enfants un accueil de qualité et de lutter contre les inégalités sociales dès le plus jeune âge. Les acteurs de l'insertion accompagnent les parents dans leur parcours et travaillent en lien étroit avec ce mode d'accueil.

ACCUEILLIR UN NOMBRE MINIMUM D'ENFANTS DONT LES PARENTS SONT DANS UN PARCOURS D'INSERTION

Le mode d'accueil précise dans son projet d'accueil la part d'enfants accueillis dont les parents sont en parcours d'insertion. Le mode d'accueil adapte son fonctionnement aux besoins spécifiques des familles (amplitudes horaires, jours d'accueil, actions de soutien à la parentalité, etc.). L'accueil de l'enfant est prioritairement régulier et le cas échéant adapté en intensité au cours des périodes de formation et de reprise d'emploi qui le justifient.

UN ACCUEIL INTEGRE A L'OFFRE DU TERRITOIRE

Le mode d'accueil Avip inscrit son offre en complémentarité avec les offres d'accueil mises en œuvre sur le territoire. Il participe, le cas échéant, aux réunions de réseaux ou de coordination des modes d'accueil Avip et de leurs partenaires mis en place sur le territoire.

UN ACCUEIL SUR ORIENTATION DES ACTEURS DE L'INSERTION

Il reçoit les demandes d'accueil des parents en insertion orientés par les acteurs locaux Avip du territoire.

UNE CONTINUITÉ D'ACCUEIL

Lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi ou que l'accompagnement social ou professionnel s'interrompt, le mode d'accueil Avip favorise la continuité de l'accueil de l'enfant, en son sein ou avec le concours de modes d'accueil partenaires, dans le respect des besoins de l'enfant, en considération des besoins du parent résultant de sa situation nouvelle, et des contraintes des modes d'accueil.

L'INFORMATION DES FAMILLES

La présente charte doit être remise aux parents usagers d'un mode d'accueil Avip et accueillis à ce titre. Le logo Avip doit être utilisé par le mode d'accueil pour toutes les actions de communication qu'il entreprend en direction des partenaires associés au label et à son fonctionnement.

Le mode d'accueil Avip est recensé sur le site monenfant.fr, site d'information sur les modes d'accueil de la branche Famille de la Sécurité sociale et de ses partenaires.

LA PARTICIPATION AU BILAN DES ACCUEILS AVIP DU TERRITOIRE

Le mode d'accueil participe à la réalisation du bilan des accueils Avip sur le territoire.